

Réunion du 20 juin 2011

Étaient présents : Mikhaïl Chakhov, Michel de Guillenchmidt, Anastasia Lefrançois, Jean-Claude Privesse et Marie-Aimée Latournerie.

Questions abordées

1/ Échange d'informations sur les activités des membres de la section depuis la dernière réunion du 4 avril

- écho de la communication d'Ivo Paparella sur les commissaires aux comptes, au colloque de droit financier organisé à Saratov, par l'Académie de droit de cette ville ;
- contact de MA Latournerie avec les membres de la délégation de l'association russe des juristes conduite par V. Yakovlev, venue à Paris fin mai ; - mise en forme par JC Privesse, avec l'aide d'Anne Gazier et d'Anastasia Lefrançois, du texte de la conférence prononcée par Elvira Talapina, à l'invitation de la SLC, le 27 avril, sur le thème Droit public et économie, quelles spécificités en Russie ? en vue de sa publication à la revue française de droit administratif ;
- indications données par M de Guillenchmidt sur l'évolution prévisible de la Société franco-russe.

2/ Débat avec le professeur Mikhaïl Chakhov, qui a été associé à son élaboration et vient de publier un ouvrage sur les bases juridiques de l'activité des organisations religieuses dans la Fédération de Russie, sur le contexte et la portée juridique et politique de la loi russe du 30 novembre 2010 sur le transfert aux organisations religieuses des biens à destination religieuse appartenant à l'État ou aux municipalités.

Après avoir traduit cette loi à l'attention des membres de la section qui souhaiteraient la lire, 3 points fondamentaux me paraissent à retenir :

(1) Il ne s'agit pas, stricto sensu sur le plan juridique, d'une loi de restitution de biens nationalisés en 1918 à leurs anciens propriétaires, puisque toutes les organisations religieuses alors existantes avaient été supprimées en tant que personnes morales en 1918 et n'ont pu être enregistrées à nouveau comme personne morale titulaire de droit qu'à compter des années 1990.

(2) La question du transfert aux organisations religieuses de biens immeubles nationalisés en 1918 n'était pas neuve en 2010. En effet, par une ordonnance du 23 avril 1993, le Président de la Fédération de Russie avait décidé de la transmission graduelle, soit en pleine propriété, soit seulement pour usage des édifices du culte, ainsi que d'autres biens immeubles à finalité religieuse aux organisations religieuses qui pourraient ainsi les utiliser à des fins religieuses, d'instructions ou de bienfaisance, liées aux activités prévues par leur statut. De fait, selon M Chakhov, dans les 5 ans qui ont suivi, plus de 3000 édifices du culte ont été rendus par l'Etat à des organisations religieuses relevant à 95% de l'Eglise orthodoxe russe.

La loi fédérale sur la liberté de conscience et les associations religieuses de 1997 a confirmé le droit de l'Etat de remettre gratuitement aux organisations religieuses, en pleine propriété ou pour usage, les biens à finalité religieuse, mais il ne s'agissait que d'une faculté, comme une décision de la Cour suprême l'a rappelé le 5 octobre 2004, suite au recours d'une organisation religieuse orthodoxe qui s'était vue opposer un refus de transmission d'une église à Moscou. Cette loi a aussi prévu que l'Etat peut aider à réparer et maintenir les édifices du culte qui sont des monuments d'histoire et de culture.

Un pas a été fait, par la loi du 25 juin 2002 sur des objets d'héritage culturel (monuments d'histoire et de culture) des peuples de la Fédération de Russie, qui a supprimé l'interdiction de transmettre aux organisations religieuses la pleine propriété des édifices du culte ayant le

statut de monuments d'histoire et de culture, tout en interdisant la privatisation de tels édifices, au bénéfice de toute autre personne.

Jusqu'ici, les édifices du culte et plus largement les immeubles à finalité religieuse existant en 1918 et qui avaient été alors nationalisés par l'URSS sont restés propriété d'Etat ou municipale, les organisations religieuses n'ayant que l'usage gratuit d'une certaine proportion d'entre eux, ceux qui ne faisaient pas l'objet de droits réels, à des entreprises unitaires ou établissements publics ou de baux d'habitation à des personnes physiques.

(3) La portée potentielle de la loi paraît non négligeable, en ce qu'elle met fin au pouvoir totalement discrétionnaire des autorités publiques de procéder ou non à un transfert, en conférant un droit d'initiative aux organisations religieuses, en prévoyant l'intervention de commissions tripartites et en énumérant les motifs légaux de refus de transfert. Restent toutefois ouvertes les questions tant de l'appétence des organisations religieuses à demander de nouveaux transferts en droit d'usage gratuit ou même en pleine propriété, compte tenu de leurs ressources financières, de leur statut fiscal et des charges inhérentes à ceux des nombreux immeubles à destination religieuse qui ont le statut d'éléments du patrimoine culturel, que de la possibilité concrète pour l'autorité publique compétente de concilier, dans le délai de 6 ans prévu par la loi, les intérêts des différentes parties en présence, dans le cas où les immeubles en cause font l'objet d'un droit réel d'une entreprise unitaire ou d'un établissement public ou de baux d'habitation de personnes physiques.

En conclusion, il a été indiqué à M Chakhov que les références de commentaires publiés de juristes et politologues russes sur cette loi seront particulièrement intéressantes pour des juristes français. En effet, si la nationalisation des biens du clergé a été un élément fort de la révolution de 1789, le droit français n'a pas connu historiquement de phénomène similaire de "dénationalisation" d'immeubles qui, à l'époque où ils avaient été nationalisés, étaient à affectation religieuse.

3/ La fixation de la date de la prochaine réunion de la section a été reportée en septembre 2011, compte tenu du colloque prévu à l'Université de Nanterre, le 18 novembre 2011, sur le thème Les services publics en Russie : comparaison avec l'expérience française et celle de l'Union européenne.

Réunion du 4 avril 2011

Étaient présents : Anne Gazier, Evguenia Dereviankina et Marie-Aimée Latournerie.

Questions abordées

1/ Tour de table sur les projets en cours :

- Confirmation de la conférence d'Elvira Talapina à la SIC, le mercredi 27 avril 2011 à 17 h 30, sur le thème : "droit public et régulation de l'économie en Russie : quelle spécificité ? "

- Participation prévue d'Ivo Paparella à la conférence internationale organisée le 2 juin 2011 à l'Académie de droit de Saratov, sur le thème des problèmes institutionnels du droit financier moderne, à l'invitation de M. Shapovalov. Il est vivement souhaité de sa part un compte rendu à la prochaine réunion de la section, le lundi 20 juin 2011 à 17 h 30.

- Informations données par Hélène Fillion, conseiller pour les affaires juridiques et judiciaires à l'ambassade de France à Moscou, sur des occasions d'échanges juridiques francorusse en 2011, pour l'organisation d'un débat à partir d'une communication de M. Chakhov sur la récente loi fédérale relative au transfert de biens publics à des organisations religieuses, ainsi

que de la publication d'une traduction en français et de commentaires de juristes russes et français sur cette loi.

2/ Exposé par Anne Gazier et discussion sur le contenu et la mise en place du colloque prévu à l'Université de Nanterre le 18 novembre 2011 sur le thème : "les services publics en Russie : comparaison avec l'expérience française et celle de l'Union Européenne.

3/ Rappel : prochaine réunion de la section fixée au lundi 20 juin à 17 heures 30, au siège de la SLC.

Réunion du 31 janvier 2011

Étaient présents : Anne Gazier, Yves Hamant, Marie-Aimée Latournerie, Ivo Paparella, Dmitri Litvinski, Nadine Marie, Svetlana Pankova et Jean-Claude Privesse.

Questions abordées :

1/ Tour de table sur divers projets en cours, notamment attache prise avec Hélène Filliol, conseiller pour les affaires juridiques et judiciaires à l'ambassade de France à Moscou, au sujet de l'organisation éventuelle à Moscou d'une journée d'étude assurée par la SLC sur le rôle des commissaires aux comptes et des comités d'audit dans les sociétés cotées.

2/ Discussion informelle et animée autour d'un exposé introductif de Nadine Marie sur le thème : Le parquet et la Prokatura, différences et ressemblances, suite à la récente publication par la SLC d'un ouvrage réalisé sous sa direction (Le Parquet et la Prokuratura - Étude comparée France Russie).

3/ Prochaines réunions de la section fixées aux lundis 4 avril et 20 juin 2011 à 17 heures 30, au siège de la SLC, 28 rue Saint-Guillaume.